

L'expertise médico-légale dans l'Antiquité : le témoignage des papyrus grecs*

par Antonio RICCIARDETTO

Offrant la possibilité d'établir un contact direct avec les habitants du Pays du Nil, les papyrus apportent une contribution inégalée à la connaissance de la civilisation antique, spécialement dans l'Égypte gréco-romaine et byzantine, à savoir le Pays du Nil pendant le millénaire qui va de la conquête d'Alexandre le Grand, en 332 avant notre ère, à l'arrivée des Arabes en 641/642 de notre ère, période durant laquelle le grec était la langue véhiculaire du pays¹. La médecine n'échappe pas à cette règle, puisque, parmi les centaines de milliers de papyrus tirés des sables d'Égypte, où le climat chaud et sec a permis leur conservation, plus de cinq cents documents majoritairement écrits en grec ont un contenu médical². Parmi ceux-ci, 31 papyrus d'époque romaine et du début de la période byzantine contiennent le rapport (en grec, *prospônêsis*) d'une inspection conduite par un ou plusieurs experts, sur le corps d'hommes, de femmes et d'enfants de toutes conditions sociales, en majorité encore en vie, victimes d'une agression, d'une bagarre, d'un accident ou d'une maladie. Ces rapports s'insèrent dans une procédure administrative qui, telle qu'elle a pu être reconstituée, comprend quatre types de documents : la pétition, l'ordre, le rapport médical, et, en cas de procès, le compte rendu d'audience³.

Émanant de la victime ou d'un de ses proches, — parent, employeur ou propriétaire (dans le cas d'esclaves) —, la pétition est adressée à une autorité. La victime, ou un de ses proches, lui expose sa plainte ou sa requête, et peut demander l'intervention d'un expert pour l'examiner. S'il donne suite à la requête, le stratège charge alors un assistant (*hypêretês tês stratêgou*) de trouver un expert, et de l'accompagner durant l'inspection médicale (l'ordre). Une fois la victime examinée, un rapport médical, écrit par l'expert, parfois accompagné d'un assistant, consigne les résultats de l'inspection. Enfin, en cas de procès, le rapport médical peut être utilisé comme preuve ; il est alors mentionné dans les comptes rendus d'audience.

La présente contribution a pour objectif de présenter les quatre types de documents qui composent cette procédure médico-légale⁴, en illustrant chacun d'eux au moyen d'un exemple

* Sauf indication contraire, toutes les dates mentionnées ici s'entendent « après J.-C. ». Les abréviations employées dans cette contribution pour désigner les éditions papyrologiques sont celles de la *Checklist of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets* (<http://papyri.info/docs/checklist>). La présente contribution correspond à la version, réduite pour l'adapter aux recommandations éditoriales, de la communication que j'avais prononcée à Lyon le 14.1.2019 dans le cadre du colloque « Historiser l'expertise. L'autorité de l'expert en médecine dans les sociétés antiques et médiévales ».

¹ Ce millénaire se subdivise en trois grandes périodes : la période ptolémaïque, qui va du début du règne de Ptolémée I^{er} Sôter à la conquête romaine (305-30 av. J.-C.) ; la période romaine, qui se termine au moment des réformes administratives de Dioclétien, en 284 apr. J.-C., date à laquelle il est de tradition, en papyrologie, de faire commencer la période byzantine. Celle-ci s'achève par la conquête arabo-musulmane de 641/642.

² La papyrologie s'est organisée en deux branches correspondant aux deux catégories fondamentales des sources sur lesquelles elle travaille, d'une part, les papyrus documentaires, c'est-à-dire les témoignages de la vie publique et privée (qui nous intéressent plus particulièrement ici), et, d'autre part, les papyrus littéraires (plus de 300 papyrus connus et édités à ce jour), à savoir, surtout, les restes de livres de médecine. Pour un aperçu général sur l'apport des papyrus documentaires à la médecine dans l'Égypte romaine, voir MARGANNE (1996), p. 2725-2733.

³ Cette procédure a été étudiée de manière approfondie, surtout depuis les années 2000 ; voir RICCIARDETTO (à paraître), qui constitue la version remaniée du chapitre II de ma thèse doctorale *Recherches sur la typologie des papyrus documentaires grecs en rapport avec la profession médicale (III^e s. av. J.-C.-VII^e s. apr. J.-C.) : contrats, pétitions, rapports médicaux et lettres* (Université de Liège, 2015). Parmi les études les plus récentes sur les rapports médicaux, signalons aussi MITTHOF (2007) ; ID. (2008), ainsi que la « Réponse » de B. Legras, dans le même volume, p. 319-324 ; RICCIARDETTO (2013) et (2020).

⁴ Tout en étant bien conscient de son caractère anachronique, j'ai pris le parti d'employer l'adjectif « médico-légal », car les documents examinés dans la présente contribution attestent une application de la médecine à des

commenté et en accordant une attention particulière à l'expert qui conduit l'inspection, ainsi qu'à son expertise, à savoir le rapport médical. La plupart des documents qui composent la procédure et qui seront examinés ici proviennent d'Oxyrhynque (l'actuelle El-Bahnasa), la métropole du nome oxyrhynchite, à environ 160 km au sud du Caire⁵. Les fouilles qui y ont été entreprises par les Britanniques B.P. Grenfell et A.S. Hunt, entre 1895 et 1907, puis, par les Italiens, entre 1910 et 1914 et de 1927 aux années 1930, ont permis de mettre au jour des milliers de papyrus, édités en particulier dans les collections des *Oxyrhynchus Papyri* (*P.Oxy.*) et des *Papiri della Società Italiana* (*PSI*) ; de nombreux papyrus demeurent encore inédits⁶. Quelques documents ont aussi été retrouvés dans deux autres métropoles, Hermopolis et Héracléopolis, ainsi que dans le nome arsinoïte. Le nombre restreint de documents relatifs à cette procédure provenant de cette région pourtant riche en découvertes papyrologiques, s'explique par le fait que celles-ci n'ont pas été faites dans la métropole du nome, où étaient conservées les archives, mais dans des villages. Jusqu'ici, aucun rapport médical n'a été découvert au sud d'Hermopolis. Si, à ce jour, aucun rapport médical grec n'est attesté hors d'Égypte, c'est en raison des conditions climatiques. De fait, puisqu'ils étaient écrits sur un végétal, le papyrus, qui souffre de l'humidité, ils n'ont pu être conservés que là où il fait à la fois chaud et sec, comme dans les sables égyptiens.

I-II. La pétition et l'ordre

On compte à ce jour 13 pétitions dans lesquelles un individu s'adresse à une autorité, expose sa plainte et demande l'intervention d'un expert pour examiner son corps ou celui d'un de ses proches⁷. Elles sont datées entre le 11 février 167 et le VI^e siècle, et la moitié d'entre elles est antérieure au début de la période byzantine (284)⁸. À ce dossier, il faut joindre deux documents incertains⁹, un papyrus inédit¹⁰, ainsi qu'une demande d'« inspection du ventre » (*inspectio ventris*), par une femme enceinte¹¹.

S'il donne suite à la requête, le stratège charge alors un de ses assistants (*hupêretês*, à ne pas confondre avec l'assistant du médecin, qui n'apparaît pas dans les rapports) de trouver un expert, et de l'accompagner durant l'inspection médicale : c'est l'ordre. Il existe deux types d'ordres : directs, quand ils ont été notés sur un coupon contenant aussi une copie de la pétition (ce premier cas n'est attesté que par deux papyrus : *P.Oxy.* III 475 et *P.Oxy.* LVIII 3926), et indirects (cas beaucoup mieux attesté), lorsqu'on ne dispose que d'une allusion à celui-ci dans le rapport médical, dans la section « motifs de l'expertise », où l'expert rappelle toujours qu'il a été chargé ou mandaté, par l'autorité, de réaliser une inspection.

questions de droit. C'est en effet à P. Zacchias (1584-1659), médecin du tribunal pontifical de la Rote, que l'on doit la première attestation de l'adjectif « médico-légal », en latin (*medico-legalis*). Cependant, en français, l'expression « médecine légale » apparaîtra bien plus tard, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (sa première attestation date de 1767) : c'est un néologisme contemporain des Lumières.

⁵ Le nome est une division administrative de l'Égypte.

⁶ Sur Oxyrhynque, voir la bibliographie réunie dans RICCIARDETTO & GOUREVITCH (2020), p. 87-88.

⁷ À l'époque romaine, la pétition est adressée au stratège, qui est le gouverneur du nome, chargé notamment de la supervision des services de police ; au début de la période byzantine, elle l'est à d'autres autorités : au *logistês*, en charge de l'administration générale de la cité ; à l'*ekdikos*, un auxiliaire judiciaire du gouverneur ; aux *riparii*, les chefs de police de la ville ou du nome, ainsi qu'aux *nyctostratêges*, chargés de la surveillance policière de la ville.

⁸ Ce sont, par ordre chronologique, *P.Harr.* II 192 (prov. inconnue, 11.2.167), *P.Oxy.* XXXI 2563 (Oxyrhynque [= Ox.], c. 170), *C.Pap.Gr.* II, app. 1 (Ox., février-mai 177), *P.Oxy.* III 475 (Ox., 3.11.182) ; *PSI inv.* 4153 (Ox., 215/216), *P.Flor.* I 59 (prov. inconnue, 225, 241 ou 279), *P.Oxy.* LVIII 3926 (Ox., 9.2.246), *P.Oxy.* XII 1556 (nome oxyrhynchite, 2.1.247), *P.Oxy.* LXI 4122 (Ox., 22.6.305), *P.Oxy.* LI 3620 (Ox., 2.2.326), *P.Gron.Amst.* 1 (Ox., 14.3.454), *P.Bon.* 22 = *SB XVIII* 13127 (Ox., V^e/VI^e s.), *P.Oxy.* XVI 1885 (Ox., 29.11.509).

⁹ *P.Oxy.* XX 2268 (Oxyrhynque, milieu du VI^e s. ?) et *P.Princ.* II 29 (Philadelphie [nome arsinoïte], septembre 258).

¹⁰ *P.Harr.* I 133 descr. (Oxyrhynque ?, 366).

¹¹ *P.Gen.* II 103 (nome arsinoïte, août/septembre 147).

Relatif à une mort accidentelle, le *P.Oxy.* III 475 (Oxyrhynque, 3 novembre 182) est l'un des deux exemples de coupon contenant l'ordre d'un stratège à un de ses assistants, et la copie de la pétition préalablement envoyée au stratège. Un soir de fête à Sénepta, — un village du nome oxyrhynchite —, Épaphroditos, un esclave âgé de huit ans, décède après s'être penché hors d'une chambre de la maison de son propriétaire, pour regarder des danseuses à crotales (ou castagnettes)¹². Le lendemain, par une pétition, Léonidès (un parent du propriétaire) demande au stratège d'envoyer un de ses assistants à Sénepta, afin que le jeune esclave obtienne l'ensevelissement et la sépulture qui conviennent. Donnant suite à la requête, le stratège commissionne aussitôt un assistant de trouver un médecin public, d'examiner le cadavre, et, après avoir autorisé l'inhumation, d'établir avec lui un rapport écrit ; à cet ordre, il joint une copie de la pétition, pour le tenir au courant des faits. On remarquera la place essentielle qu'occupe l'assistant, si bien qu'on l'a parfois considéré comme le protagoniste de la procédure, supervisant le médecin. Aujourd'hui, on tend plutôt à attribuer des rôles complémentaires à ces deux professions : si le médecin, — l'expert —, constate le décès et en certifie officiellement la cause, l'assistant se charge pour sa part des démarches légales et administratives¹³. Notez en outre la rapidité d'exécution : tandis que le jeune Épaphroditos meurt le soir de la fête, la pétition parvient le lendemain au stratège, qui la transmet aussitôt à son assistant ; l'inspection a probablement eu lieu le même jour. Sous un climat chaud tel que l'est celui de l'Égypte, il était impératif d'examiner le corps mort au plus vite, avant que la putréfaction soit manifeste, et rende toute inspection vaine.

Quels étaient les motifs d'une telle procédure ? Comme l'écrivait le regretté J.A. Straus, s'il est bien connu que « dans l'antiquité, l'esclave est considéré comme une chose », le *P.Oxy.* III 475 « laisse toutefois entendre qu'il existe des limites à l'arbitraire » de son propriétaire¹⁴. La démarche attestée ici se justifierait alors par « une double nécessité » :

(1) le respect des « obligations concernant le contrôle de la propriété et de l'aliénation des esclaves. On ne peut enterrer Épaphroditos sans autorisation pour éviter une fraude quelconque à l'égard du fisc » : il fallait donc garder trace de la mort de l'enfant dans les registres officiels ;

(2) « afin de voir s'il n'y avait pas homicide volontaire ». J.A. Straus suggère d'y voir l'application d'une constitution de l'empereur Antonin le Pieux (138-161), qui restreint « la *potestas* du maître », et prévoit « des sanctions contre celui qui tue son esclave sans raison (...) ». Toutefois, les travaux les plus récents sur la question doutent des effets réels d'une telle législation¹⁵.

¹² STRAUS (2018), p. 413-418.

¹³ BOSWINKEL (1956), p. 182-184 : « Ceci, à mon avis, démontre assez clairement que c'est le *hypêretês* qui a été le principal personnage en cette procédure officielle, et que le médecin n'a représenté que l'expert désigné pour un but spécial (...). Je crois que c'est le *hypêretês* qui au nom des autorités dirige une enquête, c'est lui qui constate les faits et qui à cela est renseigné par l'homme professionnel ; c'est le *hypêretês* qui au besoin prendra des mesures et qui rapportera le cas à son chef (...) » (p. 183). Voir l'avis, plus nuancé, de AMUNDSEN & FERNGREN (1978), p. 352 : « *The two undoubtedly had distinctly different functions (...). While the physician was responsible for verifying the extent of injuries or the cause of death, the hyperetes, as the representative of the official who would decide on legal implications, acted in an advisory capacity to his superior regarding potential court action. His presence at the medical examination was accordingly a desirable step in the total investigatory procedure leading up to possible legal action.* » Il est vrai que l'assistant pouvait, à l'occasion, conduire seul l'expertise : voir le *P.Mert.* II 89 (nome Arsinoïte, 14 janvier 300), rapport d'un assistant au stratège, suite à l'agression d'un gardien des champs (*pediophulax*). Pour un autre cas de requête, où le pétitionnaire demande explicitement l'intervention d'un assistant (dans un contexte non médical), voir le *P.Würzb.* 8 (Antinoopolis, 30 décembre 158).

¹⁴ STRAUS (1988), p. 877.

¹⁵ HEINEN (2006).

III. Le rapport médical

Une fois la victime examinée, un rapport médical, écrit par l'expert, consigne les résultats de l'inspection. Les 31 rapports connus à ce jour sont datés de c. 89/94 à 393, et plus de la moitié d'entre eux remonte au IV^e siècle (18 rapports)¹⁶. Même si l'on n'a pas conservé de rapport postérieur à 393, il dut y en avoir bien après cette date, puisqu'on connaît des pétitions avec demande d'inspection médicale jusqu'au VI^e siècle.

Les rapports sont écrits au recto d'un coupon de papyrus, le plus souvent par une seule main (qui est généralement soignée et ne correspond pas à celle de l'expert), sauf pour les souscriptions. Ils occupent une colonne de texte d'environ 25 à 30 lignes. Ils faisaient l'objet d'au moins une copie (*antigraphon*), ce qui a permis, à deux reprises, d'identifier, tantôt le rapport lui-même, tantôt sa copie¹⁷. Ainsi, dans un rapport provenant de Karanis (au nord du nome arsinoïte) et daté du 22 août 130 (*BGU* II 647), une note dans la marge supérieure signale qu'il s'agit d'une copie ; quant à l'original, à ce jour, il n'a pas été retrouvé. Le patient (ou un de ses proches) devait conserver une copie du rapport, tandis que l'original destiné à l'autorité mandante était archivé, selon la manière suivante, fréquemment utilisée dans l'administration romaine : un numéro était noté dans la marge supérieure, puis les coupons de papyrus contenant les expertises (et d'autres documents datés de la même année ou concernant une même autorité) étaient collés ensemble, par ordre croissant des numéros, de manière à former un rouleau, dénommé *tomos sugkollêsimos*. On suppose que les coupons de papyrus étaient classés par ordre chronologique, mais les quelques fragments de *tomoi* conservés à ce jour ne permettent pas d'en avoir la certitude.

L'examen de la structure des rapports permet de retracer le déroulement d'une inspection médicale. Ceux-ci suivent un schéma fixe, qui s'applique à tout type de rapport, que celui-ci émane de médecins, de charpentiers, ou encore de maçons. On peut le diviser en dix points principaux : (1) informations initiales, (2) praescript, qui fournit des informations sur l'autorité destinataire du rapport, (3) nom de l'expéditeur, (4) motif de l'expertise, (5) introduction du rapport, (6) rapport, (7) éléments secondaires du rapport, (8) conclusion, (9) datation finale, et (10) souscription du ou des médecins, c'est-à-dire leur signature. Malgré quelques changements, notamment dans les types de magistrats auxquels sont adressés ces documents¹⁸, leur structure demeurera à peu près identique du I^{er} au IV^e siècle.

Ce sont surtout les points 4 à 6 du rapport qui retiendront mon attention. Dans la partie « motif de l'expertise » (point 4), l'expert déclare avoir été chargé, par l'autorité, par le biais d'un assistant de ce dernier, et suite à une pétition qui a été remise à cette autorité, de se rendre sur le lieu où se trouve la personne à examiner, de l'examiner et de faire un rapport

¹⁶ *P.Oxy.* LXXX 5254 (Oxyrhynque [= Ox.], c. 89/94), *P.Oslo* III 95 (Ox., avril 96), PSI inv. 3241 (Ox., 13.7.96), PSI inv. 3242 (Ox., dernière décennie du I^{er} s.), *P.Oxy.* LXXX 5255 (Ox., c. 118/121 ou c. 166/168), *BGU* II 647 (Karanis, 22.8.130), *P.Oxy.* III 476 (Ox., 159/161), *P.Oxy.* I 51 (Ox., 31.8.173), PSI V 455 (Ox., 8.8.178), *P.Oxy.* LXXX 5256 (Ox., 25.9.190), *P.Oslo* III 96 (Ox., juillet/août 252), *P.Oxy.* XLV 3245 (Ox., 297), *P.Mert.* II 89 (nome arsinoïte, 14.1.300), *P.Oxy.* LIV 3729 (Ox., 4.5.307), *BGU* III 928 (Héracléopolis, 307 ou 311), *P.Oxy.* LXXX 5257 (Ox., 312), *P.Oxy.* LXIV 4441 col. I et II (Ox., janvier/février 316), *P.Oxy.* VI 896 col. II (Ox., 1.4.316), *CPR* XVIII 23 (Hermopolis, 322), *P.Oxy.* I 52 (Ox., 25.7/23.8.325), *P.Oxy.* LXIV 3195 (Ox., 13 ?-14.6.331), *P.Oxy.* LXVI 4528 (Ox., 6.5.336), *P.Athen.* 34 (Héracléopolis ?, 347), *P.Louvre* II 116 = *SB* XX 14638 et son double *P.Cair.Preis.* 7 = *SB* XX 14639 (Hermopolis, c. 330/340), *P.Oxy.* LXIII 4370 (Ox., 7.11.354), *P.Oxy.* LXVI 4529 (Ox., 22.6.376), *P.Lips.* I 42 et son double *P.Lips.* inv. 7 (Hermopolis, 27.3/25.4.391), *P.Rein.* II 92 (Ox., 25.3/23.4.393).

¹⁷ Voyez, ainsi, les *P.Cair.Preis.* 7 et *P.Louvre* II 116, ainsi que les *P.Lips.* I 42 et inv. 7. Dans les deux cas, le rapport provient d'Hermopolis ; le mot « copie » (*antigraphon*) n'est pas précisé dans ces papyrus.

¹⁸ Jusqu'à la fin du III^e siècle, le rapport est envoyé au stratège du nome. À l'époque byzantine, les magistrats auxquels il est adressé sont variés : le plus souvent, c'est au *logistês*, mais des rapports sont également transmis à des *ekdikoi*, à des nyctostratèges (voir *infra*, le *P.Lips.* I 42), ou à des prytanes.

écrit sur sa condition (*diathesis*). Quelquefois, ce point contient aussi des informations sur le patient et sur son statut social ; on trouve des personnes libres et des esclaves, des hommes, des femmes et des enfants. La partie « motif de l'expertise » peut aussi contenir l'indication de la date à laquelle l'autorité a reçu la pétition. Cette dernière précision est particulièrement importante puisque, lorsque le rapport est lui-même daté (au neuvième point, « datation finale »), elle permet d'évaluer le délai qui s'est écoulé entre le moment de la remise de la pétition au bureau de l'autorité et celui de la rédaction de la déclaration. Souvent, ce délai est très court : l'examen a lieu le jour même de la remise de la pétition¹⁹. Deux raisons pourraient expliquer qu'il fallait agir vite. L'examen semble être effectué avant toute intervention thérapeutique : pour les cas les plus graves, il ne fallait donc pas traîner, et pour les blessés les plus légers non plus, de peur que les blessures s'atténuent. Pour les morts, le délai entre la remise de la pétition et l'inspection devait également être très bref, pour les raisons évoquées ci-dessus (voir p. 000).

Dans le cinquième point, qui est celui de l'introduction du rapport, on trouve l'indication que l'expert s'est rendu sur les lieux où se trouve la personne blessée, malade ou décédée, accompagné de l'assistant ; le médecin peut également préciser que la personne examinée (dans tous les cas, vivante) était alitée au moment de l'inspection. La présence d'une date dans cette partie du rapport est exceptionnelle.

Enfin, le sixième point, le rapport proprement dit, comprend deux parties. La première est l'indication, par l'expert, qui, parfois, s'associe à l'assistant de l'autorité, qu'il a examiné une personne, dont il ne donne généralement plus le nom, tandis que la seconde contient la description des observations médicales. En règle générale, l'examen ne concerne qu'une seule personne, mais quelquefois, il y en a plusieurs, comme dans le *P.Athen.* 34 (nome héracléopolite, 347), où c'est un groupe de bergers qui est inspecté, ou dans le *CPR XVIIIA 23* (Hermopolis, 322), qui consigne les résultats de l'examen de deux chefs de chantier naval. L'expert peut aussi éventuellement indiquer le lieu où se déroule l'inspection, et si le patient est alité. Malgré quelques différences, tous les verbes employés par les experts pour désigner l'inspection relèvent du champ lexical de la vision. En effet, l'autopsie au sens étymologique du terme était le point capital de toute inspection médicale. C'était le résultat des observations visuelles qui était consigné par écrit dans le rapport, peut-être seulement de manière abrégée, et, en tout cas, de façon accessible à un non-spécialiste, tel qu'un magistrat. On peut supposer aussi que le médecin interrogeait son patient, mais les rapports n'en conservent pas la trace.

La deuxième partie du rapport contient la description des observations médicales. L'énumération des blessures relevées par le médecin suit l'ordre *a capite ad calcem*. La syntaxe est elliptique : l'expert emploie la préposition « sur », suivie du nom de la partie du corps affectée, auquel succède le nom de la blessure. Les différentes observations sont reliées entre elles par la conjonction de coordination « et ». Pour une partie du corps, le médecin peut préciser si c'est le côté gauche ou droit qui est atteint ; il peut aussi indiquer le nombre de blessures observées. Une blessure ou un trauma n'est pas toujours seul, mais s'accompagne parfois d'un gonflement ou d'un autre préjudice : dans ce cas, le scripteur utilise la préposition « avec », suivie du nom du gonflement ou du préjudice supplémentaire.

La description clinique montre que l'examen, rudimentaire, n'était qu'externe. Le médecin se contentait de décrire ce qu'il observait, sans intervention thérapeutique. Les deux exceptions sont antérieures à la première attestation du titre de « médecin public » (voir *infra*, p. 000), qui, semble-t-il, ne dispensait pas de soins, ou, si c'est le cas, du moins, ceux-ci n'étaient plus consignés dans le rapport écrit. Dans la première, le *P.Oslo* III 95 (Oxyrhynque, 96), le

¹⁹ Le *BGU* II 647 fait exception, puisque l'examen a eu lieu cinq jours après la transmission de la pétition. Cette durée s'explique probablement par le fait que la pétition devait avoir été envoyée dans la métropole du nome, Arsinoé, au sud du nome arsinoïte, alors que l'expert mandaté était établi à Karanis, au nord-est du nome.

médecin dit avoir soigné (*therapeuein*) la blessure au doigt médian d'une esclave qui s'est probablement battue. Dans la seconde, le *BGU* II 647 (Karanis [nome arsinoïte], 22 août 130), le médecin a traité la blessure d'un nommé Mysthariôn : il s'agissait d'une fracture profonde à la tempe gauche, avec de petits éclats de pierres. Le verbe grec utilisé pour signifier « traiter des blessures » (*traumatotherapeuein*), n'est, à ce jour, pas attesté ailleurs dans la littérature grecque.

Si l'on excepte ces deux verbes relevant de la thérapeutique, le vocabulaire médical des rapports peut être classé en deux catégories : anatomie (33 mots) et pathologie (22 mots). C'est pour la tête et le cou que le lexique anatomique est le plus riche. En effet, sont mentionnés, la tête, le *sinciput* ou *bregma*, le sommet du crâne, entre le *bregma* et l'*occiput*, la tempe, le front, l'oreille, le sourcil, la paupière, et plus précisément la paupière inférieure, la pommette, le nez, les narines, la dent, le cou. Pour les membres supérieurs, on trouve l'épaule, l'*omoplate*, c'est-à-dire la *scapula*, l'*acromion*, le coude, le bras, le *cubitus*, la main, ainsi que le doigt, en particulier le médium et le pouce. En ce qui concerne le thorax, le dos et l'abdomen, on trouve quatre mots : ventre (le mot est toutefois restitué), sein, dos, flanc. Dans les rapports médicaux, la partie inférieure du corps est nettement moins bien représentée, ce qu'il faut peut-être expliquer, selon moi, par le fait que le médecin ne ressentait pas la nécessité de décrire la totalité des blessures observées, mais ne mentionnait que celles qu'il voyait en premier, ou qui étaient les plus évidentes ou encore les plus impressionnantes. Les seuls membres inférieurs mentionnés sont le devant de la jambe, le genou, la hanche et la cuisse. On trouve également une occurrence des muscles suspenseurs des testicules. Enfin, le sang et une « membrane fine » sont également mentionnés une fois.

Le lexique pathologique est, pour sa part, quasi exclusivement traumatologique. On rencontre des mots qui désignent l'égratignure ou la légère déchirure, l'arrachement de la peau, la coupure, la déchirure, la fracture, la marque de coups, ou l'absence de marque, sur un corps mort, le gonflement, l'*ecchymose*, qui peut être légère, le coup reçu ou l'absence de coup, sur un corps mort, la concentration, en parlant de sang, sur un sein, la blessure, l'*écorchure*, la dénudation d'un os. Les seuls mots qui ne relèvent pas de la traumatologie sont ceux qui désignent la maladie, qui peut être aiguë, l'état fébrile, la perte d'audition ou encore le fait de vomir. Dans son ensemble, la terminologie médicale est variée, mais si on examine les rapports séparément, on constate qu'au sein d'un même rapport, c'est souvent la même terminologie qui est attestée²⁰.

Les causes de l'inspection peuvent être de trois sortes, auxquelles correspond une réponse écrite différente : la plus fréquente est celle qui concerne les agressions. Dans ce cas, les détails médicaux sont particulièrement développés ; en effet, si les agresseurs sont retrouvés et que le rapport est utilisé dans un procès, celui-ci pourra s'avérer accablant pour les coupables. L'état du corps sert de preuve de la violence subie. Pour les morts, l'état du corps mort n'est généralement pas décrit avec précision²¹ ; seul, le *P.Rein.* II 92 est plus détaillé, puisqu'il y est spécifié que le mort ne porte, ni blessure, ni marque. L'objectif est surtout de déterminer officiellement la cause de la mort, afin de se prémunir d'une action légale éventuelle (ainsi, dans le *P.Rein.* II 92, 12, il est conclu que l'individu est mort d'une maladie aiguë) ; dans certains cas, l'expertise semble aussi nécessaire pour obtenir le permis d'inhumer la victime. Enfin, le troisième cas, qui concerne un rapport suite à des maladies, est

²⁰ C'est particulièrement évident dans le *P.Athen.* 34, où le seul terme de pathologie utilisé est *trauma*, « blessure ».

²¹ Une, et peut-être deux, pétitions (*C.Pap.Gr.* II, app. 1, PSI inv. 4153 [?]), un ordre, qui contient aussi une copie de pétition (*P.Oxy.* III 475), et trois rapports médicaux (*P.Oxy.* III 476 et I 51, ainsi que *P.Rein.* II 92), concernent l'inspection de corps morts. En outre, l'inspection médicale mentionnée dans le *P.Oxy.* XVII 2111, une copie d'extraits de comptes rendus d'audience (voir *infra*, p. 000), a été conduite sur une personne décédée de mort violente.

peu fréquent²². Là aussi, la description est relativement réduite et les objectifs des rapports ne sont pas clairement établis ; l'important semble être de certifier qu'une personne est bel et bien malade, et qu'elle ne feint pas de l'être, peut-être pour échapper aux liturgies.

Qui sont les expéditeurs du rapport ? Ce sont presque toujours des médecins, mais l'assistant du bureau du magistrat peut aussi être l'auteur unique ou secondaire du rapport. Les seules exceptions sont le *P.Oxy.* III 476, où les experts qui inspectent la victime sont deux fossoyeurs, ainsi que le *P.Mert.* II 89, dans lequel on apprend que l'examen a été conduit par un assistant de l'autorité.

Dans les plus anciens rapports, le médecin est simplement dénommé *iatros*, mais, à partir de 173, on verra survenir un changement dans son appellation : en effet, désormais, au mot « médecin » (*iatros*) sera accolé le qualificatif « public » (*dêmosios*). Ce nouveau titre du praticien doit probablement être rapproché d'un décret promulgué vers 150 par Antonin le Pieux (138-161)²³, qui vise à réduire le nombre de médecins exempts de liturgies, à cinq, sept ou dix par ville²⁴, en fonction de la taille de celle-ci²⁵. Même si, avant la promulgation de cet édit, les médecins ne portaient pas ce titre, ils étaient néanmoins reconnus par l'État, qui les avait nommés²⁶. Les candidats au titre de « médecin officiel » devaient obligatoirement passer un examen qui existait déjà avant la promulgation de l'édit et qu'on appelle la *dokimasia* (latin *probatio*)²⁷. Cet examen ne consistait pas en un contrôle de leurs compétences professionnelles ; les médecins étaient admis lorsqu'un corps administratif, probablement le conseil (*boulê*), approuvait leur candidature²⁸. Lorsqu'ils avaient passé l'examen, les médecins étaient dits *dedokimasmènoi (probati)*²⁹. Ce nouveau statut du médecin lui apportait des privilèges, comme l'exemption de liturgies ; les raisons de la limitation du nombre de médecins exempts étaient essentiellement économiques.

Il n'y a généralement qu'un seul médecin déclarant. Toutefois, dans des rapports provenant d'Oxyrhynque, on peut en trouver deux, trois, voire quatre³⁰. Le nombre de médecins publics reste inférieur à la limitation prévue par le décret d'Antonin le Pieux, mais il est vrai qu'on ne sait pas si d'autres médecins publics pratiquaient dans la même ville au même moment.

Le médecin public avait une fonction légale, qui, pour les victimes non décédées, ne prévoyait aucune dispense de soins³¹. Ceux-ci n'étaient vraisemblablement pas la priorité dans la procédure médico-légale, où il importait avant tout de décrire l'état du corps dans un document légal, en sorte que celui-ci permette aux victimes de se réserver un droit de justice pour un futur procès. Même s'il ne semble pas y avoir eu de réglementation à ce propos, il est

²² Seuls, deux rapports sont relatifs à une maladie : PSI inv. 3241 et *P.Oxy.* VI 896.

²³ BOSWINKEL (1956), p. 153-154, est le premier à avoir rapproché l'apparition du médecin public du décret d'Antonin le Pieux.

²⁴ On connaît des médecins se plaignant qu'on leur a imposé des liturgies : voir *P.Fay.* 108 (Ptolémaïs Évergétis [nome arsinoïte], 17.9.169 ou 170) et *P.Oxy.* I 40 (Oxyrhynque, fin du II^e/début du III^e s.).

²⁵ *Digeste*, 27, 1, 6, 2-4 ; voyez également 50, 9, 1.

²⁶ *P.Oslo* III, p. 101 ; BOSWINKEL (1956), p. 184.

²⁷ Sur le sens du mot *dokimasia* dans les papyrus, voir ZALATEO (1957), p. 32-40 ; sur cet examen, voir également HIRT RAJ (2006), p. 109.

²⁸ LEWIS (1966), p. 515-518 ; BOWMAN (1971), p. 86 n. 42.

²⁹ Dans les trois rapports rédigés à Hermopolis, leur titre est plus développé encore : « médecin public parmi ceux inclus dans le nombre fixé des *probati* ». Cette particularité semble être une spécificité locale, puisqu'elle ne s'observe, à ce jour, que dans la métropole du nome hermopolite.

³⁰ Un médecin (par ordre chronologique des papyrus) : *P.Oslo* III 95, PSI inv. 3241 et 3242, *P.Oxy.* LXXX 5255, *BGU* II 647, *P.Oxy.* III 476, I 51, LXXX 5256, XLV 3245, *P.Mert.* II 29, *P.Oxy.* LIV 3729, *BGU* III 928, *P.Oxy.* LXXX 5257, LXIV 4441 col. I et II, *PSA Athen.* 34, *P.Rein.* II 92. Deux : *P.Oxy.* LXXX 5254, *PSI* V 455, *P.Oxy.* VI 896. Trois : *P.Oxy.* LXVI 4529. Quatre : *P.Oxy.* LXIV 3195, LXVI 4528, LXIII 4370.

³¹ On a vu plus haut (voir p. 000) que la situation est différente dans les rapports médicaux antérieurs à l'apparition du titre de « médecin public », où l'expert constate les blessures et, ensuite, précise les avoir traitées.

fort probable que la population savait qu'il fallait d'abord examiner le corps de personnes victimes de violences avant d'effectuer tout traitement³². Les détails de la charge du médecin public, tels que les rapports juridiques qu'il entretenait avec sa cité, ses honoraires, la durée de son mandat ou son caractère héréditaire, ne sont pas connus. On ne peut donc pas savoir si, à côté de sa fonction légale, ce médecin possédait un cabinet privé où il soignait des patients (peut-être sans son statut de « médecin public »).

Antérieurement, à l'époque ptolémaïque (305-30 av. J.-C.), il ne semble pas que le médecin ait eu de rôle légal³³, même s'il est vrai qu'on connaît une charge de médecin public, comme en témoignent d'une part, l'impôt annuel *iatrikon*, qui servait à l'entretien du médecin officiel³⁴, et, d'autre part, le témoignage de Diodore de Sicile, selon qui des médecins rétribués sur des fonds publics dispensaient des soins gratuitement à travers toute l'Égypte³⁵. Peut-être le médecin était-il employé, à l'occasion, sur requête de particuliers, comme expert dans un procès, à l'époque des Lagides ; on n'a cependant conservé aucun témoignage qui confirmerait une telle hypothèse³⁶. En réalité, comme l'ont montré D.W. Amundsen et G.B. Ferngren, puis, plus récemment, F. Mitthof, la pratique médico-légale attestée dans les rapports est intimement liée au système judiciaire romain, dans lequel elle trouve son origine, excluant par là toute spécificité égyptienne. Cependant, elle ne devait être, ni obligatoire, ni généralisée, et c'est peut-être là l'une des raisons pour lesquelles on n'en trouve aucune mention dans les textes juridiques. Quant à l'absence d'attestations d'une telle pratique en dehors de l'Égypte, elle s'explique par la nature du matériau des documents en question (voir *supra*, p. 000)³⁷.

Le *P.Lips.* I 42 (Hermopolis, 391) constitue un exemple de ces rapports médicaux. Acquis en 1902 par L. Borchardt, c'est le rapport médical le plus récent conservé à ce jour à Hermopolis. Il est écrit sur un coupon de papyrus, dont l'état de conservation est mauvais, mais, heureusement, l'existence d'un double, le *P.Lips.* inv. 7, qui est par endroits mieux conservé, permet de restituer bon nombre de lacunes. Daté de 391, le rapport est adressé à Aurélios

³² J. Rea, dans *P.Oxy.* LVIII, p. 34. C'est ce qui transparaît dans une pétition écrite à This (*P.Oxy.* LVIII 3926), dans laquelle Aurélia demande que son mari et son fils, qui ont tous deux été agressés, soient examinés par un assistant, « afin qu'ils puissent recevoir le traitement nécessaire ».

³³ Sur les raisons de l'absence d'experts officiels à l'époque ptolémaïque, qui tiennent à la nature du système légal ptolémaïque, voir AMUNDSEN & FERNGREN (1978), p. 341-342.

³⁴ AMUNDSEN & FERNGREN (1978), p. 338-339. Payé en nature ou en grains, et prélevé, seul ou avec d'autres taxes, dans les villages, pour aboutir dans les banques de l'État, l'impôt *iatrikon* est attesté en Égypte ptolémaïque par plusieurs inscriptions et papyrus grecs des III/II^e siècles avant notre ère.

³⁵ DIODORE, *Bibliothèque historique*, I, 82, 3 ; AMUNDSEN & FERNGREN (1978), p. 338.

³⁶ AMUNDSEN & FERNGREN (1978), p. 352, se fondent sur deux facteurs : (1) les lois qui gouvernent la population grecque de l'Égypte ptolémaïque sont inspirées des lois des cités grecques, dont Athènes, où l'on sait que des médecins appelés par des particuliers pouvaient servir de témoins et d'experts (sur cette question, AMUNDSEN & FERNGREN [1977]) ; (2) dans l'Égypte ptolémaïque, on pouvait avoir recours à des experts dans des métiers manuels, comme, par exemple, des tisserands, pour avoir un avis professionnel dans des questions juridiques ; peut-être existait-il une fonction similaire pour les médecins.

³⁷ AMUNDSEN & FERNGREN (1978), p. 353 ; EID. (1979), p. 53 ; MITTHOFF (2008), p. 308-309. Je souscris à l'avis du papyrologue allemand qui exclut toute spécificité égyptienne ; AMUNDSEN & FERNGREN (1979), p. 53-55, soutiennent pour leur part que la fonction légale des médecins en Égypte romaine était limitée à cette seule province. Tout en soulignant l'influence du droit romain sur l'origine de la pratique médico-légale, les deux chercheurs insistent sur la singularité administrative et juridique de l'Égypte, par rapport aux autres provinces de l'Empire ; ils se demandent également si les papyrus constituent un reflet fidèle de l'application du droit romain, et si ce dernier était appliqué de manière uniforme dans l'Empire. Mais ils reconnaissent en même temps que rien ne permet de prouver le contraire, à savoir que la situation offerte par les rapports médicaux d'Égypte pouvait être identique à celle du reste de l'Empire. En outre, les « médecins publics » pourraient correspondre aux *archiatri populares* attestés dans d'autres régions, dont on ne connaît cependant pas de fonction légale.

Kuros, fils de Philammôn, nyctostratège en fonction à Hermopolis. Grâce à la datation finale, on est en mesure de préciser que le rapport a été rédigé durant le mois de Pharmouthi, à savoir entre le 27 mars et le 25 avril. L'auteur du rapport est le médecin public Aurélios Plousios, fils d'Hermodôros. Comme dans les autres rapports retrouvés à Hermopolis, ce médecin public faisait partie de ceux inclus dans le nombre fixé des *probatî*. Le médecin est accompagné d'un assistant nommé Aurélios Papnouthios, fils d'Herminos, lui aussi hermopolitain : il s'agit probablement de l'assistant du nyctostratège³⁸.

Suite à une attaque, Pinoutiôn, fils de Dios[...], ancien membre du Conseil d'Hermopolis, a rédigé une pétition demandant qu'on fasse un rapport écrit sur sa condition réelle. Le médecin rapporte qu'après s'être rendu au domicile de l'ancien magistrat, en compagnie de l'assistant, il l'a examiné ; celui-ci présente un gonflement au sourcil gauche, avec une ecchymose. La description se poursuit : l'homme présente un gonflement sur la pommette droite (plutôt que sur la cuisse droite, comme le pensait L. Mitteis, l'éditeur), avec une ecchymose³⁹. Après la pommette, il est question du nez, dont la partie gauche présente une écorchure (*psêgma*). Dans la littérature, le substantif *psêgma* se dit de ce qu'on enlève en raclant ou en grattant. Il est majoritairement employé pour désigner la raclure ou la rognure, en particulier d'or, d'où son utilisation dans le sens de « poussière d'or »⁴⁰. En revanche, on ne le trouve pas dans le lexique médical, et notre rapport et son double sont aussi les seuls papyrus à attester ce substantif qui désigne vraisemblablement une raclure sur le nez. L'ex-magistrat présente enfin un gonflement aux testicules et plus précisément aux crémasters (*kremastêres*). Le mot *kremastêr* désigne un muscle suspenseur, et, lorsqu'il est employé au pluriel, il fait référence en particulier au muscle par lequel les testicules sont suspendus⁴¹. C'est chez Galien (129-216) qu'apparaît pour la première fois le mot dans ce sens, mais on le trouve aussi chez Soranos d'Éphèse (c. 100), où il désigne les suspenseurs des ovaires⁴², tandis que, pour son concitoyen Rufus (II^e siècle), le *kremastêr* correspond au canal déférent⁴³. Par extension, le mot en est venu à désigner les testicules proprement dits⁴⁴.

C'est sur l'observation d'un gonflement aux testicules que s'achève la description médicale. Le rapport se poursuit par une phrase de l'assistant, qui dit avoir été présent au moment de l'inspection et avoir observé les blessures. C'est le seul de nos textes où l'assistant confirme les propos du médecin d'une manière explicite et dans le corps même du document. Le médecin et l'assistant précisent ensuite avoir transmis le rapport au nyctostratège, afin qu'il soit informé des résultats de l'expertise ; on trouve après une clause stipulatoire : « ayant été formellement interrogés, ils ont donné leur consentement ». Cette formule, qui est la traduction de la tournure romaine *stipulatus sponondi*, est absente des autres rapports médicaux, mais on la retrouve fréquemment dans les actes légaux, comme les contrats de vente. « Cette clause », écrit J. Méléze-Modrzejewski, « peut donner à toute convention quelle qu'elle soit la valeur d'une obligation légale abstraite créatrice d'effets exécutoires en

³⁸ Comme l'écrit LALLEMAND (1964), p. 165, on sait en effet que le nyctostratège disposait « d'un personnel subalterne varié et, sans doute, assez nombreux sur lequel nos documents nous renseignent fort mal ».

³⁹ Sur les raisons pour lesquelles il est préférable de comprendre « pommette », plutôt que « cuisse », voir RICCIARDETTO (2020), p. 140 n. 24.

⁴⁰ Voyez notamment HÉRODOTE, IV, 195 ; ESCHYLE, *Agamemnon*, 442, en parlant de la cendre. Le mot *psêgma* s'emploie aussi à propos de métaux et de matériaux comme l'argent, le bronze, le bois, la gomme, etc., et pour désigner des grains de poussière ou de terre (comparer ARISTOTE, *Du ciel*, IV, 6, 1 [313a20]).

⁴¹ Voir, ainsi, GALIEN, *De sem.*, II, 5 (p. 188, 14 sq. De Lacy) ; *De musc. dissect.*, 25.7 (p. 178, 13 Garofalo-Debru) ; *Ibid.*, 26 (p. 181, 1-8 Garofalo-Debru).

⁴² SORANOS, *Maladies des femmes*, I, 4, 104 (t. I, p. 12 Burguière-Gourevitch-Malinas).

⁴³ RUFUS, *Du nom des parties du corps*, 197 (p. 160, 14-161, 2 Daremberg) ; voir également, du même, *Sur le satyriasis et la gonorrhée*, 10 (p. 68, 5 Daremberg) ; POLLUX, II, 173.

⁴⁴ C'est le cas, notamment dans un passage de la *Collection d'hippiatrie grecque* attribué à Tibérius, inconnu par ailleurs : *Hipp. Berol.* 30.3 (CHG I, p. 151, 4).

justice »⁴⁵. Dans notre rapport, puisqu'on n'a pas affaire à un contrat, il ne s'agit pas d'une véritable stipulation romaine, mais d'« une clause de style, ajoutée artificiellement à des actes qui suivent les modèles locaux »⁴⁶.

Le rapport s'achève par la datation, qui se limite à l'indication du mois et du jour. L'indication du jour exact n'est pas conservée. Viennent après les signatures, d'abord, celle du médecin, ensuite, celle de l'assistant, qui a demandé à un tiers, Aurélios Phibiôn, fils de Phibios, également originaire d'Hermopolis, d'écrire à sa place, en présence de celui-ci, qui est analphabète.

IV. Le compte rendu d'audience

En cas de procès, le rapport qui a été établi peut servir de preuve dans un tribunal. Il est alors mentionné dans des comptes rendus d'audience. Malgré la masse de fragments de ces documents qui a pu être tirée des sables d'Égypte, seuls, deux documents, fortement mutilés, font référence à un tel rapport (*P.Oxy.* XVII 2111 et XII 1502). Ces papyrus partagent plus d'un point commun : ils proviennent tous deux d'Oxyrhynque et sont datés, l'un, un peu après 137, l'autre, après 260. L'affaire, qui est présentée devant le Préfet d'Égypte, concerne dans les deux cas un héritage ; dans le premier, la victime est décédée, tandis qu'il n'est pas possible de le déterminer pour le second⁴⁷. Du point de vue de la forme, tous deux sont des copies d'extraits de comptes rendus d'audience (*antigrapha ex hypomnèmatismôn*). Le premier est, semble-t-il, une copie légèrement postérieure au procès-verbal originel ; elle se trouve sur un rouleau qui a par la suite été retaillé et réemployé pour noter un document de nature différente. En revanche, l'examen autoptique du second document m'a permis de l'identifier comme un fragment de *tomos sugkollêsimos*⁴⁸.

Les deux colonnes du *P.Oxy.* XVII 2111 contiennent les restes de trois procès qui se sont tenus devant le préfet d'Égypte, Petronios Mamertinos, dont on sait qu'il était en fonction entre le 11 novembre 133 et le mois d'août ou de septembre 137. On peut donc dater les procès de ces années-là. Chaque affaire est séparée de la suivante par un long trait horizontal placé dans l'interligne. La troisième affaire nous intéresse plus particulièrement ici : elle commence à la ligne 20 de la colonne I et se poursuit sur toute la colonne II (et peut-être même au-delà). La perte de la partie gauche de la colonne I et de la majeure partie de la colonne II ne permet pas de la suivre dans tous ses détails. Néanmoins, il semblerait que l'objet du procès soit un différend successoral entre un homme, Sarapiôn, et une femme, Ptoléma, le premier contestant l'héritage acquis par la seconde ; on ne connaît pas leurs liens de parenté. Selon Sarapiôn, Ptoléma n'avait « qu'un droit d'usufruit, lui-même étant l'héritier non-bénéficiaire de la pleine propriété de la succession »⁴⁹. L'affaire a tourné au drame : pour obtenir son héritage, Sarapiôn en est venu aux mains avec Ptoléma⁵⁰. En la serrant à la gorge, il l'a étouffée : elle en est morte. Ce fait est répété quelques lignes plus loin. Le participe masculin *agchôn* se réfère sans doute à Sarapiôn. Le verbe *agchein* indique l'action de « serrer », en particulier à la gorge, d'où « étrangler » ; à ma connaissance, on ne le trouve pas ailleurs dans la documentation papyrologique. Quant au verbe *apopnigein*, c'est aussi sa seule attestation papyrologique. Une plainte a été déposée, — peut-être est-ce une référence à la

⁴⁵ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (1977), p. 142.

⁴⁶ MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (1970), p. 362.

⁴⁷ Contrairement à ce que j'indique dans RICCIARDETTO (2020), p. 142 n. 30, on ne sait pas si la personne qui a fait l'objet du rapport mentionné dans le *P.Oxy.* XII 1502 est vivante ou décédée.

⁴⁸ L'autopsie a été réalisée à la *British Library* de Londres, où est conservé le papyrus, le 20 juin 2014.

⁴⁹ Voir la plaidoirie d'Apollônios, avocat du demandeur, aux lignes 21 à 24, qui sont en partie reconstituées ; ANAGNOSTOU-CANAS (1991), p. 125.

⁵⁰ D'après les lignes 27-28, il semblerait que Sarapiôn n'était pas seul au moment des faits ; toutefois, rien n'est moins sûr.

pétition envoyée à l'autorité, qui est probablement le stratège⁵¹ —, à la suite de laquelle un assistant du stratège et un médecin, qui, dans les années 130, n'est pas encore « public », ont été mandatés, pour examiner la patiente⁵². Conduite par un homme accompagné d'un assistant, sur le corps d'une femme, l'inspection a dû servir à constater le décès et à en confirmer la cause. Les détails de la suite du récit sont plus difficiles à reconstruire, mais il semblerait que Sarapiôn ait avoué son crime. Nous ne connaissons pas l'issue du procès, mais il est probable que les biens de Sarapiôn ont été confisqués, comme le prévoit le § 36 du *Gnômôn de l'Idiologue*⁵³.

Témoignages concrets de l'application du droit romain dans la province d'Égypte, les rapports médicaux, et la procédure dans laquelle ils s'insèrent, constituent indubitablement l'une des premières attestations d'une démarche médico-légale. Ils montrent également l'autorité de l'expertise médicale et de l'expert dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il n'y a pas à douter que les recherches ultérieures en la matière bénéficieront de la publication des milliers de papyrus encore inédits⁵⁴, et pourront ainsi accroître nos connaissances sur les rapports parfois étroits qu'ont entretenus la médecine et le droit dans l'Égypte gréco-romaine et byzantine.

Antonio RICCIARDETTO
Università del Salento (Lecce) — Université de Liège, CEDOPAL
antonio.ricciardetto@uliege.be

BIBLIOGRAPHIE

- AMUNDSEN & FERNGREN (1977) = D.W. AMUNDSEN & G.B. FERNGREN, « The Physician as an Expert Witness in Athenian Law », *BHM*, 51, p. 202-213.
- & — (1978) = D.W. AMUNDSEN & G.B. FERNGREN, « The Forensic Role of Physicians in Ptolemaic and Roman Egypt », dans *BHM*, 52, p. 336-353.
- & — (1979) = D.W. AMUNDSEN & G.B. FERNGREN, « The Forensic Role of Physicians in Roman Law », *BHM*, 53, p. 39-56.
- ANAGNOSTOU-CANAS (1991) = B. ANAGNOSTOU-CANAS, *Juge et sentence dans l'Égypte romaine*, Paris.
- BOSWINKEL (1956) = E. BOSWINKEL, « La médecine et les médecins dans les papyrus grecs », *Eos*, 48.1, p. 181-190.
- BOWMAN (1971) = A.K. BOWMAN, *The Town Councils of Roman Egypt*, Toronto.
- HEINEN (2006) = H. HEINEN, « Amtsärztliche Untersuchung eines toten Sklaven. Überlegungen zu P.Oxy. III 475 », dans A. MARCONE (éd.) *Medicina e società nel mondo antico. Atti del Convegno di Udine (4-5 ottobre 2005)*, Florence, p. 194-202.

⁵¹ Apolinarios est le stratège en fonction, pour le nome oxyrhynchite, entre le 12.3.134 (*P.Oxy.Hels.* 19, 1) et le 28.1.138 ; avant cette date, on connaît un Asclépiadès, dont la dernière attestation datée avec précision en tant que stratège remonte au 22.12.131 (*P.Oxy.* XLIX 3470, 3 et 3471, 3).

⁵² Notons qu'à ce jour, on n'a pas conservé de rapport relatif à un décès par strangulation.

⁵³ Ce recueil d'extraits de règlements établis par Auguste, puis complétés et remaniés par des empereurs, par le Sénat ou par d'autres hauts fonctionnaires, nous renseigne sur les compétences, essentiellement fiscales, de l'idiologue et de ses services. Il est surtout connu par une copie sur papyrus (*BGU V* 1210), provenant du nome arsinoïte et datée du règne d'Antonin le Pieux. Elle avait été écrite au verso de comptes de sitologues, peut-être par un fonctionnaire, pour son usage pratique. Le § 36 correspond aux lignes 101 à 103 du papyrus : « sera confisqué le patrimoine des personnes qui ont été condamnées pour meurtre ou pour infraction grave ou qui sont volontairement parties en exil sous une inculpation pour une même raison ».

⁵⁴ Ainsi, la publication, en 2014, du volume LXXX des *Oxyrhynchus Papyri*, a permis non seulement d'accroître de quatre unités le nombre de rapports médicaux (*P.Oxy.* LXXX 5254-5257, dont le plus ancien rapport connu à ce jour, le *P.Oxy.* LXXX 5254), mais aussi d'observer que des équipes de plusieurs médecins (en l'occurrence, deux, dans le *P.Oxy.* LXXX 5254) ne sont pas seulement attestées au IV^e siècle, comme on le pensait jusqu'alors, mais déjà au I^{er} siècle.

- HIRT RAJ (2006) = M. HIRT RAJ, *Médecins et malades de l'Égypte romaine. Étude socio-légale de la profession médicale et de ses praticiens du I^{er} au IV^e siècle ap. J.-C.*, Leyde-Boston.
- LALLEMAND (1964) = J. LALLEMAND, *L'administration civile de l'Égypte de l'avènement de Dioclétien à la création du diocèse (284-382)*, Bruxelles.
- LEWIS (1966) = N. LEWIS, « Exemption from Liturgy in Roman Egypt », dans *Atti dell'XI Congresso Internazionale di Papirologia. Milano, 2-8 settembre 1965*, Milan, p. 515-518.
- MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI (1970) = J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, « La règle de droit dans l'Égypte romaine », dans *Proceedings of the XIIth International Congress of Papyrology. Ann Arbor, 13-17 August 1968*, Toronto, p. 317-377.
- (1977) = J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, « Chronique. Droits de l'Antiquité. Égypte gréco-romaine et monde hellénistique (Première partie) », *RHD*, 55, p. 124-149.
- MITTHOF (2007) = F. MITTHOF, « Forensische Medizin im römischen Ägypten », dans H. FROSCHAUER & C. RÖMER, *Zwischen Magie und Wissenschaft. Ärzte und Heilkunst in den Papyri aus Ägypten*, Vienne, p. 55-63.
- (2008) = « Forensische Medizin in römischen und spätantiken Ägypten », dans E.M. HARRIS & G. THÜR (éd.), *Symposion 2007. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Durham, 2.-6. September 2007). Papers on Greek and Hellenistic Legal History (Durham, September 2-6 2007)*, Vienne, p. 301-318.
- RICCIARDETTO (2013) = A. RICCIARDETTO, « "Inspector un corps mort" : contribution des rapports médicaux sur papyrus (I^{er}-IV^e siècles de notre ère) à l'histoire de la pratique médico-légale antique », dans Ph. CHARLIER & D. GOUREVITCH (éd.), *Actes du 4^e Colloque international de Pathographie. Saint Jean de Cole, Mai 2011*, Paris, p. 101-115.
- (2020) = « La réponse du médecin : les rapports d'inspection médicale écrits en grec sur papyrus (I^{er}-IV^e siècles) », dans M. MEEUSEN (éd.), *Ancient Greek Medicine in Questions and Answers. Diagnostics, Didactics, Dialectics*, Leyde-Boston, p. 133-153.
- (à paraître) = A. RICCIARDETTO, *La médecine et le droit. La procédure médico-légale dans l'Égypte romaine et byzantine d'après la documentation papyrologique grecque*, à paraître à Liège, Presses Universitaires de Liège (Papyrologica Leodiensia).
- RICCIARDETTO & GOUREVITCH (2020) = A. RICCIARDETTO & D. GOUREVITCH, *Théon, l'enfant grec d'Oxyrhynque. La vie quotidienne en Égypte au III^e siècle*, Liège.
- STRAUS (1988) = J.A. STRAUS, « L'esclavage dans l'Égypte romaine », *ANRW*, II 10.1, p. 841-911.
- (2018) = J.A. STRAUS, « Κροταλίστρια, κροταλιστρίς = joueuse de crotales, mais... », dans P. DAVOLI & N. PELLÉ (éd.), *Πολυμάθεια. Studi classici offerti a Mario Capasso*, Lecce, p. 413-418.
- ZALATEO (1957) = G. ZALATEO, « Un nuovo significato della parola δοκιμασία », *Aegyptus*, 37, p. 32-40.